

Arrêt

n° 121 755 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2013 et notifiée le 18 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MOUSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en possession d'un visa long séjour.

Le 16 février 2012, elle s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique.

Le 19 février 2013, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

Le 21 février 2013, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante une demande d'informations laquelle lui a été notifiée le 15 juillet 2013.

Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante] s'est vu délivrée le 16.02.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Monsieur [B. S.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 16.02.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- un contrat de bail enregistré.
- une attestation de fréquentation au nom de la personne rejointe du 09.10.2013 pour la période du 06.09.2012 au 27.10.2012.
- une dispense de l'ONEM du 18.09.2012 pour la période du 28.02.2013.
- une attestation de la FGTB du 15.02.2013 selon laquelle Monsieur [B. S.] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2012 (attestation allant du 01.2012 au 01.2013) :

- 01/12 : 1214.46 €	08/12 : 1000.65 €
- 02/12 : 1191.25 €	09/12 : 762.40 €
- 03/12 : 1286.55 €	10/12 : 1286.55 €
- 04/12 : 1191.25 €	11/12 : 1238.90 €
- 05/12 : 1286.55 €	12/12 : 1263.60 €
- 06/12 : 1238.90 €	01/13 : 1312.20 €
- 07/12 : 1238.90 €	

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [B. S.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins le mois janvier 2012.

Or, selon l'article 10§5 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 21.02.2013, notifié à l'intéressée le 15.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante], produit en Avril 2013 : (sans avoir connaissance [sic] de notre courrier)

- Un contrat de bail enregistré.
- une attestation d'affiliation à une mutuelle.

- une attestation de la FGTB du 15.02.2013 selon laquelle Monsieur [B.S.] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2012 (attestation allant du 01.2012 au 01.2013) :

- 01/12 : 1214.46 €	08/12 : 1000.65 €
- 02/12 : 1191.25 €	09/12 : 762.40 €
- 03/12 : 1286.55 €	10/12 : 1286.55 €
- 04/12 : 1191.25 €	11/12 : 1238.90 €
- 05/12 : 1286.55 €	12/12 : 1263.60 €
- 06/12 : 1238.90 €	01/13 : 1312.20 €
- 07/12 : 1238.90 €	

[La requérante], produit le 16.07.2013: (en ayant connaissance [sic] de notre courrier vu la notification de notre courrier du 21.02.2013 notifié le 15.07.2013).

- Une lettre explicative nous informant qu'elle a des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine. Elle nous informe également qu'elle a des contacts réguliers avec les membres de sa famille et avec ses parents.

Nous constatons qu'après notre lettre du 21.02.2013, notifié le 15.07.2013, l'intéressée nous apporte aucun élément [sic] nouveau concernant sa recherche d'emploi.

Nous constatons également que la personne rejointe avait une dispense de l'ONEM allant jusqu'au 28.02.2013, mais depuis l'échéance de cette dispense, aucun document ne nous a été fournis [sic].

Cela prouvent [sic] qu'il ne recherche pas activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2012 au moins et considérant le peu d'efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, la situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants ([B.H.] - né le 15.11.2011) et ([B.F.] - né le 04.03.2008).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispensera l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré [sic] dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut [sic] se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

De plus, l'intéressée démontre clairement l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.

Quant aux enfants, vu leurs âges, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressé n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 16.02.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante [sic] au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

La présence de son époux et des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé [sic] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Dans un moyen unique, la partie requérante expose que la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 10, §5, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que son conjoint n'a pas apporté la preuve qu'il recherchait activement un emploi.

Elle fait valoir que le conjoint de la requérante dispose d'une dispense de l'ONEM, renvoyant à cet égard à la pièce n° 3 de son dossier inventorié, soit une attestation valant pour la période allant du 9 septembre 2013 au 30 juin 2014, qu'elle est inscrite auprès d'un prestataire d'intérim et dépose les documents confirmant ces éléments à l'appui de sa requête.

Elle critique l'ordre de quitter le territoire en invoquant « la violation conjuguée des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé, dans la décision attaquée, à une balance de proportionnalité entre « l'atteinte à la vie privée et familiale qui résulterait d'une expulsion de la requérante » et « l'intérêt défendu par l'Etat, à savoir le bien-être économique du pays » dès lors qu'elle n'a pas examiné toutes les circonstances de fait permettant de réaliser cet examen.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé « les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs » et « *l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est prise en application des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vertu desquels il peut être mis fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]*

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la constatation que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

La partie requérante oppose à ce motif comme seules objections des éléments qui sont présentés pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil constate que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité suffisant en ne prenant pas en compte toutes les circonstances de l'espèce, ne précise pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne serait pas suffisante ni les circonstances de fait qui n'auraient pas été prises en compte. En effet, la partie défenderesse y a indiqué que :

« *Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré [sic] dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut [sic] se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

De plus, l'intéressée démontre clairement l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.

Quant aux enfants, vu leurs âges, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistance, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 16.02.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante [sic] au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

La présence de son époux et des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire,

pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Or, ces éléments ne sont nullement contestés en termes de requête de sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard et que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. En effet, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY